



## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2015/830)

### RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

SDS n°55i

#### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : ALSAN FLASHING

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : SOPREMA .

Adresse : 14, Rue de Saint-Nazaire.67025.STRASBOURG.FRANCE.

Téléphone : 03 88 79 84 00. Fax : 03 88 79 84 01.

sds@soprema.fr

www.soprema.com

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence : +44 (0)1 235 239 670.

Société/Organisme : CARECHEM 24 .

FR - ORFILA Tél: 01.45.42.59.59

#### Autres numéros d'appel d'urgence

CH-Centre Toxicologique : Tel + 145

### RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

##### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Liquide inflammable, Catégorie 2 (Flam. Liq. 2, H225).

Irritation cutanée, Catégorie 2 (Skin Irrit. 2, H315).

Irritation oculaire, Catégorie 2 (Eye Irrit. 2, H319).

Sensibilisation respiratoire, Catégorie 1 (Resp. Sens. 1, H334).

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

##### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS02



GHS08

Mention d'avertissement :

DANGER

Identificateur du produit :

615-012-00-7

4-ISOCYANATOSULFONYLTOLUENE

EC 202-966-0

4,4'-DIISOCYANATE DE DIPHENYLMETHANE

EC 224-518-3

MORPHOLINE-4-CARBALDEHYDE

Étiquetage additionnel :

EUH204

Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique.

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H225

Liquide et vapeurs très inflammables.

H315

Provoque une irritation cutanée.

H319

Provoque une sévère irritation des yeux.

H334

Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.

Conseils de prudence - Prévention :

P210

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

**ALSAN FLASHING**

|                                       |                                                                                                                 |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| P261                                  | Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.                                      |
| Conseils de prudence - Intervention : |                                                                                                                 |
| P332 + P313                           | En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.                                                              |
| P370 + P378                           | En cas d'incendie: Utiliser de la poudre sèche ou du sable sec pour l'extinction.                               |
| Conseils de prudence - Stockage :     |                                                                                                                 |
| P403 + P235                           | Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.                                                           |
| Conseils de prudence - Elimination :  |                                                                                                                 |
| P501                                  | Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale / régionale / nationale / internationale. |

**2.3. Autres dangers**

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) $\geq$  0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

**RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS**

**3.2. Mélanges**

**Composition :**

| Identification                                                                                                            | (CE) 1272/2008                                                                                                                                                                                       | Nota            | %               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-----------------|
| CAS: 78-93-3<br>EC: 201-159-0<br>REACH: 01-2119457290-43-xxxx<br><br>METHYLETHYLKETONE                                    | GHS07, GHS02<br>Dgr<br>Flam. Liq. 2, H225<br>Eye Irrit. 2, H319<br>STOT SE 3, H336<br>EUH:066                                                                                                        | [1]             | 2.5 <= x % < 10 |
| CAS: 1330-20-7<br>EC: 215-535-7<br>REACH: 01-2119488216-32-xxxx<br><br>XYLENE                                             | GHS07, GHS08, GHS02<br>Dgr<br>Flam. Liq. 3, H226<br>Asp. Tox. 1, H304<br>Acute Tox. 4, H312<br>Skin Irrit. 2, H315<br>Eye Irrit. 2, H319<br>Acute Tox. 4, H332<br>STOT SE 3, H335<br>STOT RE 2, H373 | C<br>[1]        | 2.5 <= x % < 10 |
| CAS: 1305-78-8<br>EC: 215-138-9<br>REACH: 01-2119475325-36-xxxx<br><br>OXYDE DE CALCIUM                                   | GHS07, GHS05<br>Dgr<br>Skin Irrit. 2, H315<br>Eye Dam. 1, H318<br>STOT SE 3, H335                                                                                                                    | [1]             | 2.5 <= x % < 10 |
| CAS: 100-41-4<br>EC: 202-849-4<br>REACH: 01-2119488216-32-xxxx<br><br>ETHYLBENZENE                                        | GHS07, GHS08, GHS02<br>Dgr<br>Flam. Liq. 2, H225<br>Asp. Tox. 1, H304<br>Acute Tox. 4, H332<br>STOT RE 2, H373<br>Aquatic Chronic 3, H412                                                            | [1]             | 1 <= x % < 2.5  |
| INDEX: 615-012-00-7<br>CAS: 4083-64-1<br>EC: 223-810-8<br>REACH: 01-2119980050-47-xxxx<br><br>4-ISOCYANATOSULFONYLTOLUENE | GHS08, GHS07<br>Dgr<br>Eye Irrit. 2, H319<br>STOT SE 3, H335<br>Skin Irrit. 2, H315<br>Resp. Sens. 1, H334<br>EUH:014                                                                                |                 | 0.1 <= x % < 1  |
| CAS: 101-68-8<br>EC: 202-966-0<br>REACH: 01-2119457014-47-xxxx<br><br>4,4'-DIISOCYANATE DE<br>DIPHENYLMETHANE             | GHS07, GHS08<br>Dgr<br>Skin Irrit. 2, H315<br>Skin Sens. 1, H317<br>Eye Irrit. 2, H319<br>Acute Tox. 4, H332<br>Resp. Sens. 1A, H334<br>STOT SE 3, H335<br>Carc. 2, H351<br>STOT RE 2, H373          | C<br>[1]<br>[2] | 0.1 <= x % < 1  |

**ALSAN FLASHING**

|                                                                                         |                                    |  |                |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|--|----------------|
| CAS: 4394-85-8<br>EC: 224-518-3<br>REACH: 01-2119987993-12<br>MORPHOLINE-4-CARBALDEHYDE | GHS07<br>Wng<br>Skin Sens. 1, H317 |  | 0.1 <= x % < 1 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|--|----------------|

(Texte complet des phrases H: voir la section 16)

**Informations sur les composants :**

- [1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.
- [2] Substance cancérogène, mutagène ou reprotoxique (CMR).

**RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS**

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.  
NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

**4.1. Description des premiers secours**

**En cas d'inhalation :**

En cas d'inhalation massive, transporter le patient à l'air libre, le garder au chaud et au repos.  
Si la respiration est irrégulière ou arrêtée, pratiquer la respiration artificielle et faire appel à un médecin.  
En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

**En cas de contact avec les yeux :**

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.  
S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

**En cas de contact avec la peau :**

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.  
Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...  
Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

**En cas d'ingestion :**

Ne rien faire absorber par la bouche.  
En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.  
Garder au repos. Ne pas faire vomir.  
Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.  
En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

**4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Aucune donnée n'est disponible.

**4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Inflammable.

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteurs conviennent pour de petits feux.

**5.1. Moyens d'extinction**

Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

**Moyens d'extinction appropriés**

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- mousse
- dioxyde de carbone (CO2)
- poudres

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

**Moyens d'extinction inappropriés**

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

## ALSAN FLASHING

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)

- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

### 5.3. Conseils aux pompiers

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

## RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

#### Pour les non-secouristes

A cause des solvants organiques contenus dans le mélange, éliminer les sources d'ignition et ventiler les locaux.

Eviter d'inhaler les vapeurs.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Si les quantités répandues sont importantes, évacuer le personnel en ne faisant intervenir que des opérateurs entraînés munis d'équipements de protection.

#### Pour les secouristes

Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

Les surfaces contaminées doivent être très rapidement nettoyées.

Un décontaminant inflammable possible peut être : (exprimé en volume), eau (45 parties, éthanol ou isopropanol (50 parties), ammoniacque concentré (d=0.880)(5 parties). Un produit non inflammable : carbonates de sodium (5 parties), eau (95 parties).

Ces résidus doivent être stockés en vue de l'élimination selon les règlements en vigueur (voir la rubrique 13).

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

Les personnes qui ont des antécédents d'asthme, allergies, des difficultés respiratoires chroniques ou périodiques ne doivent en aucun cas mettre en oeuvre ces mélanges.

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

#### Prévention des incendies :

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air.

Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

Eviter l'accumulation des charges électrostatiques avec des branchements sur la terre.

Le mélange peut se charger électrostatiquement : mettre toujours à la terre lors des transvasements. Porter des chaussures et des vêtements antistatiques et réaliser les sols en matériau non-conducteur.

Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.

Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.

Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

**ALSAN FLASHING**

**Equipements et procédures recommandés :**

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Eviter l'inhalation des vapeurs.

Eviter l'inhalation des vapeurs. Effectuer en appareil clos toute opération industrielle qui s'y prête.

Prévoir une aspiration des vapeurs à la source d'émission, ainsi qu'une ventilation générale des locaux.

Prévoir également des appareils de protection respiratoires pour certains travaux de courte durée, à caractère exceptionnel, ou pour des interventions d'urgence.

Dans tous les cas, capter les émissions à la source.

Eviter le contact du mélange avec la peau et les yeux.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

**Equipements et procédures interdits :**

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

**7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**

Aucune donnée n'est disponible.

**Stockage**

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer.

Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.

Eviter l'accumulation de charges électrostatiques.

Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

**Emballage**

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

**7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE**

**8.1. Paramètres de contrôle**

**Valeurs limites d'exposition professionnelle :**

- Union européenne (2019/1831, 2017/2398, 2017/164, 2009/161, 2006/15/CE, 2000/39/CE, 98/24/CE)

| CAS       | VME-mg/m <sup>3</sup> : | VME-ppm : | VLE-mg/m <sup>3</sup> : | VLE-ppm : | Notes : |
|-----------|-------------------------|-----------|-------------------------|-----------|---------|
| 78-93-3   | 600                     | 200       | 900                     | 300       | -       |
| 1330-20-7 | 221                     | 50        | 442                     | 100       | Peau    |
| 1305-78-8 | 1                       | -         | 4                       | -         | -       |
| 100-41-4  | 442                     | 100       | 884                     | 200       | Peau    |

- France (INRS - ED984 / 2019-1487) :

| CAS       | VME-ppm : | VME-mg/m <sup>3</sup> : | VLE-ppm : | VLE-mg/m <sup>3</sup> : | Notes : | TMP N° :     |
|-----------|-----------|-------------------------|-----------|-------------------------|---------|--------------|
| 78-93-3   | 200       | 600                     | 300       | 900                     | *       | 84           |
| 1330-20-7 | 50        | 221                     | 100       | 442                     | *       | 4 Bis. 84. * |
| 1305-78-8 |           | 1                       | -         | 4                       | -       | -            |
| 100-41-4  | 20        | 88.4                    | 100       | 442                     | *       | 84           |
| 101-68-8  | 0.01      | 0.1                     | 0.02      | 0.2                     | AR      | 62           |

- Belgique (Arrêté du 09/03/2014, 2014) :

| CAS       | TWA :                                | STEL :                           | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|-----------|--------------------------------------|----------------------------------|-----------|--------------|------------|
| 78-93-3   | 200 ppm<br>600 mg/m <sup>3</sup>     | 300 ppm<br>900 mg/m <sup>3</sup> |           |              |            |
| 1330-20-7 | 50 ppm<br>221 mg/m <sup>3</sup>      | 100 ppm<br>442 mg/m <sup>3</sup> |           | D            |            |
| 1305-78-8 | 2 mg/m <sup>3</sup>                  |                                  |           |              |            |
| 100-41-4  | 100 ppm<br>442 mg/m <sup>3</sup>     | 125 ppm<br>551 mg/m <sup>3</sup> |           | D            |            |
| 101-68-8  | 0.005 ppm<br>0.052 mg/m <sup>3</sup> |                                  |           |              |            |

- Luxembourg (RGD 14/11/2016, Memorial A n°247 du 8 mars 2017) :

**ALSAN FLASHING**

| CAS       | TWA :                            | STEL :                           | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|-----------|----------------------------------|----------------------------------|-----------|--------------|------------|
| 78-93-3   | 200 ppm<br>600 mg/m <sup>3</sup> | 300 ppm<br>900 mg/m <sup>3</sup> |           | -            |            |
| 1330-20-7 | 50 ppm<br>221 mg/m <sup>3</sup>  | 100 ppm<br>442 mg/m <sup>3</sup> |           | Peau         |            |
| 100-41-4  | 100 ppm<br>442 mg/m <sup>3</sup> | 200 ppm<br>884 mg/m <sup>3</sup> |           | Peau         |            |

**Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)**

**MORPHOLINE-4-CARBALDEHYDE (CAS: 4394-85-8)**

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

**Travailleurs**

Contact avec la peau  
Effets locaux à long terme  
0.293 mg de substance/cm<sup>2</sup>

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Inhalation  
Effets systémiques à long terme  
98 mg de substance/m<sup>3</sup>

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

**Consommateurs**

Ingestion  
Effets systémiques à long terme  
8 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme  
8 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Inhalation  
Effets systémiques à long terme  
29 mg de substance/m<sup>3</sup>

**OXYDE DE CALCIUM (CAS: 1305-78-8)**

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

**Travailleurs**

Inhalation  
Effets locaux à court terme  
4 mg de substance/m<sup>3</sup>

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Inhalation  
Effets locaux à long terme  
1 mg de substance/m<sup>3</sup>

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

**Consommateurs**

Inhalation  
Effets locaux à court terme  
4 mg de substance/m<sup>3</sup>

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Inhalation  
Effets locaux à long terme  
1 mg de substance/m<sup>3</sup>

**METHYLETHYLKETONE (CAS: 78-93-3)**

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

**Travailleurs**

Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme  
1161 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :

Inhalation  
Effets systémiques à long terme

**ALSAN FLASHING**

DNEL : 600 mg de substance/m3

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

**Consommateurs**

Ingestion  
Effets systémiques à long terme  
31 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme  
412 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Inhalation  
Effets systémiques à long terme  
106 mg de substance/m3

**Concentration prédite sans effet (PNEC) :**

**MORPHOLINE-4-CARBALDEHYDE (CAS: 4394-85-8)**

Compartiment de l'environnement : Eau douce  
PNEC : 0.5 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau de mer  
PNEC : 0.05 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau à rejet intermittent  
PNEC : 5 mg/l

Compartiment de l'environnement : Sédiment d'eau douce  
PNEC : 1.85 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Sédiment marin  
PNEC : 0.0764 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Usine de traitement des eaux usées  
PNEC : 2000 mg/l

**OXYDE DE CALCIUM (CAS: 1305-78-8)**

Compartiment de l'environnement : Sol  
PNEC : 817.4 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau douce  
PNEC : 0.37

Compartiment de l'environnement : Eau de mer  
PNEC : 0.24

Compartiment de l'environnement : Eau à rejet intermittent  
PNEC : 0.37

Compartiment de l'environnement : Usine de traitement des eaux usées  
PNEC : 2.27

**METHYLETHYLKETONE (CAS: 78-93-3)**

Compartiment de l'environnement : Sol  
PNEC : 22.5 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau douce  
PNEC : 55.8 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau de mer

## ALSAN FLASHING

|                                   |                                    |
|-----------------------------------|------------------------------------|
| PNEC :                            | 55.8 mg/l                          |
| Compartiment de l'environnement : | Sédiment d'eau douce               |
| PNEC :                            | 284.74 mg/kg                       |
| Compartiment de l'environnement : | Sédiment marin                     |
| PNEC :                            | 284.74 mg/kg                       |
| Compartiment de l'environnement : | Usine de traitement des eaux usées |
| PNEC :                            | 709 mg/l                           |

### 8.2. Contrôles de l'exposition

#### Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

#### - Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.

En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

#### - Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme NF EN374.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))

Caractéristiques recommandées :

- Gants imperméables conformes à la norme NF EN374

- Gants antistatiques conformes à la norme NF EN1149

#### - Protection du corps

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034 pour éviter tout contact avec la peau.

Porter des vêtements antistatiques en fibres naturelles ou en fibres synthétiques résistant à haute température conformes à la norme NF EN1149.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

#### - Protection respiratoire

Eviter l'inhalation des vapeurs.

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.

Lorsque les travailleurs sont confrontés à des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter un appareil de protection respiratoire appropriés et agréés.



**ALSAN FLASHING**

Filtre(s) anti-gaz et vapeurs (Filtres combinés) conforme(s) à la norme NF EN14387 :

- AX (Marron)

Filtre à particules conforme à la norme NF EN143 :

- P3 (Blanc)

**RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES**

**9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

**Informations générales**

Etat Physique : Liquide Visqueux.

**Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement**

pH : Non concerné.

Point d'ébullition : > 35 °C

Point d'éclair : 2.50 °C.

Pression de vapeur (50°C) : Inférieure à 110 kPa (1.10 bar).

Densité : 1.05

Hydrosolubilité : Insoluble.

Viscosité : 20 000 mPa.s

Point/intervalle de fusion : Non concerné.

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non concerné.

Point/intervalle de décomposition : Non concerné.

**9.2. Autres informations**

COV (g/l) : 222

**RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ**

**10.1. Réactivité**

Tenir à l'écart d'agents oxydants et de matières fortement acides ou basiques afin d'éviter des réactions exothermiques.

**10.2. Stabilité chimique**

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses**

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

Le mélange peut également dégager du cyanure d'hydrogène, des amines et alcools.

**10.4. Conditions à éviter**

Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours...) sera banni des locaux.

Eviter :

- l'accumulation de charges électrostatiques
- l'échauffement
- la chaleur
- des flammes et surfaces chaudes
- l'exposition à la lumière

**10.5. Matières incompatibles**

Aucune donnée n'est disponible.

**10.6. Produits de décomposition dangereux**

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

**ALSAN FLASHING**

**RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES**

**11.1. Informations sur les effets toxicologiques**

L'exposition aux vapeurs de solvants contenus dans le mélange au-delà des limites d'exposition indiquées peut conduire à des effets néfastes pour la santé, tels que l'irritation des muqueuses et du système respiratoire, affection des reins, du foie et du système nerveux central.

Les symptômes se produiront entre autres sous forme de céphalées, étourdissements, vertiges, fatigue, asthénie musculaire, et dans les cas extrêmes, perte de conscience.

Peut entraîner des lésions cutanées réversibles, telles qu'une inflammation de la peau ou la formation d'érythèmes et d'escarres ou d'oedèmes, à la suite d'une exposition allant jusqu'à quatre heures.

Les contacts prolongés ou répétés avec le mélange peuvent enlever la graisse naturelle de la peau et provoquer ainsi des dermatites non allergiques de contact et une absorption à travers l'épiderme.

Peut entraîner des effets réversibles sur les yeux, tels qu'une irritation oculaire qui est totalement réversible en deça d'une période d'observation de 21 jours.

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

Peut entraîner une hypersensibilité des voies respiratoire qui se manifeste sous la forme d'asthme, de rhinite/conjonctivite ou une alvéolite.

Basées sur les propriétés des isocyanates et considérant les données toxicologiques des mélanges similaires, ce mélange peut causer des irritations et/ou sensibilisation du système respiratoire.

Il peut ainsi conduire à de l'asthme, des difficultés respiratoires, et de l'angine de poitrine.

Les personnes sensibilisées peuvent montrer des symptômes asthmatiformes lorsqu'elles sont exposées à des atmosphères avec des concentrations en isocyanate bien au-dessous des VLE.

Des expositions répétées peuvent conduire à des difficultés respiratoires permanentes.

**11.1.1. Substances**

**Toxicité aiguë :**

OXYDE DE CALCIUM (CAS: 1305-78-8)

Par voie orale :

DL50 > 2000 mg/kg

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 425 (Toxicité aiguë par voie orale - Méthode de l'ajustement des doses)

Par voie cutanée :

DL50 > 2500 mg/kg

Espèce : Lapin

OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

METHYLETHYLKETONE (CAS: 78-93-3)

Par voie orale :

DL50 > 2054 mg/kg

Espèce : Rat

Par voie cutanée :

DL50 > 10 ml/kg

Espèce : Lapin

OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

**Sensibilisation respiratoire ou cutanée :**

METHYLETHYLKETONE (CAS: 78-93-3)

Test de Buehler :

Non sensibilisant.

Espèce : Porc de Guinée

OCDE Ligne directrice 406 (Sensibilisation de la peau)

**Mutagenicité sur les cellules germinales :**

METHYLETHYLKETONE (CAS: 78-93-3)

Aucun effet mutagène.

Mutagenèse (in vivo) :

Négatif.

Espèce : Souris

OCDE Ligne directrice 474 (Le test de micronoyaux sur les érythrocytes de mammifères)

Mutagenèse (in vitro) :

Négatif.

Espèce : Autres

## ALSAN FLASHING

Test d'Ames (in vitro) : Négatif.

### Cancérogénicité :

METHYLETHYLKETONE (CAS: 78-93-3)  
Test de cancérogénicité : Négatif.  
Aucun effet cancérogène.

### Toxicité pour la reproduction :

METHYLETHYLKETONE (CAS: 78-93-3)  
Aucun effet toxique pour la reproduction  
OCDE Ligne directrice 414 (Étude de la toxicité pour le développement prénatal)

### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée :

METHYLETHYLKETONE (CAS: 78-93-3)  
Par inhalation : C 5014

### 11.1.2. Mélange

#### Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

Provoque une sévère irritation des yeux.

Opacité cornéenne : 2 <= Score moyen < 3 et effets totalement réversibles en deçà des 21 jours d'observation

#### Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.  
Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique.

#### Monographie(s) du CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) :

CAS 9002-89-5 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.  
CAS 9002-88-4 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.  
CAS 64741-56-6 : CIRC Groupe 2B : L'agent est peut-être cancérogène pour l'homme.  
CAS 101-68-8 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.  
CAS 7631-86-9 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.  
CAS 13463-67-7 : CIRC Groupe 2B : L'agent est peut-être cancérogène pour l'homme.  
CAS 100-41-4 : CIRC Groupe 2B : L'agent est peut-être cancérogène pour l'homme.  
CAS 1330-20-7 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.  
CAS 8052-42-4 : CIRC Groupe 2B : L'agent est peut-être cancérogène pour l'homme.

#### Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- Butanone (CAS 78-93-3): Voir la fiche toxicologique n° 14.
- Xylène (mélange d'isomères) (CAS 1330-20-7): Voir la fiche toxicologique n° 77.
- 4,4'-Diisocyanate de diphenylméthane (CAS 101-68-8): Voir la fiche toxicologique n° 129.
- Ethylbenzène (CAS 100-41-4): Voir la fiche toxicologique n° 266.

## RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

### 12.1. Toxicité

#### 12.1.1. Substances

OXYDE DE CALCIUM (CAS: 1305-78-8)  
Toxicité pour les poissons : CL50 = 50.6 mg/l  
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 49.1 mg/l  
Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues : CEr50 = 184.57 mg/l  
Durée d'exposition : 72 h

METHYLETHYLKETONE (CAS: 78-93-3)  
Toxicité pour les poissons : CL50 = 2993 mg/l  
Espèce : Pimephales promelas

## ALSAN FLASHING

Durée d'exposition : 96 h  
OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)

Toxicité pour les crustacés :  
CE50 = 308 mg/l  
Espèce : Daphnia magna  
Durée d'exposition : 48 h  
OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)

Toxicité pour les algues :  
CEr50 = 2029 mg/l  
Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata  
Durée d'exposition : 96 h  
OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

### 12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

### 12.2. Persistance et dégradabilité

#### 12.2.1. Substances

4,4'-DIISOCYANATE DE DIPHENYLMETHANE (CAS: 101-68-8)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

ETHYLBENZENE (CAS: 100-41-4)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

OXYDE DE CALCIUM (CAS: 1305-78-8)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

XYLENE (CAS: 1330-20-7)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

METHYLETHYLKETONE (CAS: 78-93-3)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

#### 12.3.1. Substances

METHYLETHYLKETONE (CAS: 78-93-3)

Coefficient de partage octanol/eau : log K<sub>ow</sub> = 0.3

### 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

### Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK, AwSV vom 18/04/2017, KBws) :

WGK 2 : Comporte un danger pour l'eau.

## RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

**ALSAN FLASHING**

**Déchets :**

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

**Emballages souillés :**

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

**RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT**

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2019 - IMDG 2018 - OACI/IATA 2020).

**14.1. Numéro ONU**

1263

**14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU**

UN1263=PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures)

**14.3. Classe(s) de danger pour le transport**

- Classification:



3

**14.4. Groupe d'emballage**

III

**14.5. Dangers pour l'environnement**

-

**14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

| ADR/RID | Classe | Code | Groupe | Etiquette | Ident. | QL  | Dispo.      | EQ | Cat. | Tunnel |
|---------|--------|------|--------|-----------|--------|-----|-------------|----|------|--------|
|         | 3      | F1   | III    | 3         | 30     | 5 L | 163 367 650 | E1 | 3    | D/E    |

Si Q < 450l, voir 2.2.3.1.5.1.

| IMDG | Classe | 2°Etiquette | Groupe | QL  | FS       | Dispo.          | EQ | Arrimage manutention | Séparation |
|------|--------|-------------|--------|-----|----------|-----------------|----|----------------------|------------|
|      | 3      | -           | III    | 5 L | F-E, S-E | 163 223 367 955 | E1 | Category A           | -          |

si Q < 450 l voir IMDG 2.3.2.5.

| IATA | Classe | 2°Etiquette | Groupe | Passager | Passager | Cargo | Cargo | note        | EQ |
|------|--------|-------------|--------|----------|----------|-------|-------|-------------|----|
|      | 3      | -           | III    | 355      | 60 L     | 366   | 220 L | A3 A72 A192 | E1 |
|      | 3      | -           | III    | Y344     | 10 L     | -     | -     | A3 A72 A192 | E1 |

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

**14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC**

Aucune donnée n'est disponible

**RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES**

**15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

**- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :**

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2020/217 (ATP 14)

**- Informations relatives à l'emballage :**

Aucune donnée n'est disponible.

**- Etiquetage des COV présents dans les vernis, peintures et dans les produits de retouche de véhicules (2004/42/CE) :**

La teneur en COV de ce produit, prêt à l'emploi, est de maximum 222 g/l.

## ALSAN FLASHING

Les valeurs limites européennes de COV dans le produit (catégorie IIa) prêt à l'emploi sont de 600 g/l maximum en 2007 et de 500 g/l maximum en 2010.

### - Etiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils (Arrêté du 19 avril 2011) :



\* Information sur le niveau d'émission de substances volatiles dans l'air intérieur, présentant un risque de toxicité par inhalation, sur une échelle de classe allant de A+ (très faibles émissions) à C (fortes émissions).

### - Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

### - Nomenclature des installations classées (Version 47 d'avril 2019, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3) :

| N° ICPE | Désignation de la rubrique                                                                                                                                                                                      | Régime | Rayon |
|---------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------|
| 4331    | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : |        |       |
|         | 1. Supérieure ou égale à 1 000 t                                                                                                                                                                                | A      | 2     |
|         | 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t                                                                                                                                                        | E      |       |
|         | 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t                                                                                                                                                           | DC     |       |
|         | Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.                                                                                                                                                    |        |       |
|         | Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.                                                                                                                                                  |        |       |

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

### - Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK, AwSV vom 18/04/2017, KBWs) :

WGK 2: Comporte un danger pour l'eau.

### - Ordonnance Suisse sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils :

|           |                                |
|-----------|--------------------------------|
| 108-65-6  | acétate de 1-méthoxy-2-propyle |
| 108-65-6  | acétate de 1-méthoxy-2-propyle |
| 78-93-3   | butanone (méthyléthylcétone)   |
| 100-41-4  | éthylbenzène                   |
| 1330-20-7 | xylènes (mélanges d'isomères)  |

### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

### Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

|      |                                                                                                       |
|------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| H225 | Liquide et vapeurs très inflammables.                                                                 |
| H226 | Liquide et vapeurs inflammables.                                                                      |
| H304 | Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.                   |
| H312 | Nocif par contact cutané.                                                                             |
| H315 | Provoque une irritation cutanée.                                                                      |
| H317 | Peut provoquer une allergie cutanée.                                                                  |
| H318 | Provoque de graves lésions des yeux.                                                                  |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux.                                                              |
| H332 | Nocif par inhalation.                                                                                 |
| H334 | Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation. |
| H335 | Peut irriter les voies respiratoires.                                                                 |

**ALSAN FLASHING**

|        |                                                                                                                   |
|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| H336   | Peut provoquer somnolence ou vertiges.                                                                            |
| H351   | Susceptible de provoquer le cancer .                                                                              |
| H373   | Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée . |
| H412   | Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.                                  |
| EUH014 | Réagit violemment au contact de l'eau.                                                                            |
| EUH066 | L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.                                          |

**Abréviations :**

DNEL : Dose dérivée sans effet.

PNEC : Concentration prédite sans effet.

CMR :Cancérogène, mutagène ou reprotoxique.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefährdungsklasse ( Water Hazard Class).

GHS02 : Flamme.

GHS08 : Danger pour la santé.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.